

Séance publique n° 7 S
du 18 décembre 2006Présents :

M. Guy COËME, Bourgmestre, Président ;
MM. Robert MEUREAU, Francis TIHON, Vincent MIGNOLET, Mme Danielle DELFOSSE-DELCHAMBRE et M. Hervé RIGOT, Echevins ;
MM. Fattah EL-HANI, Denis CORNET, Mmes Monique GLAUDE-PYPOPS, Marie-Noëlle GOFFIN-MOTTARD, MM. Thierry BATAILLE, Frédéric DELCHAMBRE, Mme Martine DUMONT, MM. René BRAIBANT, ~~Benoît HAMERS, Frédéric RUELLE~~, Melles Stéphanie KIPROSKI, Aurélie VAN KEERBERGHEN, Mme Joëlle MOTTARD-LIBOTTE, M. Raphaël DUBOIS, Mmes Marielle LEJEUNE-BODSON, Carine MAZY et M. Thomas VANDORMAEL, conseillers communaux.
M. Robert SERVAIS, Secrétaire communal.

N° 484.763 OBJET : TAXE SUR LES INHUMATIONS, MISES EN COLUMBARIUM ET DISPERSIONS DES CENDRES (040/363-10)

Le Conseil,

Revu sa délibération du 19 décembre 2005, arrêtant le règlement-taxe sur les inhumations pour l'exercice 2006 ;

Considérant que la situation financière de la Ville permet la reconduction pure et simple de ce règlement pour 2007 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2007, arrêtée par M. le Ministre de la Région Wallonne chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 3131-1 § 1^{er} 3° ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1er.- Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2007, une taxe pour toute inhumation au cimetière communal, y compris la dispersion des cendres, la mise en columbarium ou l'inhumation d'une urne ;

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé à 150 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium. Elle ne s'applique pas aux militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3.- La taxe sera payée, au comptant entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance, par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 4.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément à la loi modifiée du 24 décembre 1996 ;

Article 5- Les réclamations doivent être introduites par écrit, être motivées et être remises ou présentées par envoi postal au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les trois mois à dater du paiement au comptant. Les réclamants ne doivent pas justifier du paiement de l'imposition, mais l'introduction d'une réclamation ne les dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
Secrétaire,
(sé) Robert SERVAIS.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Guy COËME.

Pour extrait conforme :
Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,